

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES

REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX



ARRÊTE MUNICIPAL N° 123/2016

**OBJET : ARRETE DE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES**

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant l'étroitesse de certaines voies de circulation

ARRÊTE

**ART. I : Interdiction de stationnement des véhicules
rue de l'ancienne Mairie**

ART. II : L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. III : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART IV. : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, LE 30 septembre 2016.

Affiché le 4 octobre 2016

Le Maire.
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.